

aussi ouvrir une instruction selon la règle 60.3(b) pour étudier une réparation pour B (voir la règle 62.1(d)).

GBR 1984/7

---

## CAS 66

Supprimé

Raison pour supprimer le cas 66 : La nouvelle règle 90.3(d) rend ce cas inutile.

---

## CAS 67

### Préambule du chapitre 2

#### Règle 69.2 Mauvaise conduite : action par un jury

*Quand un bateau est en course et rencontre un navire qui ne l'est pas, les deux sont soumis aux règles gouvernementales de priorité. Quand, selon ces règles, le bateau en course est tenu de se maintenir à l'écart mais qu'il heurte volontairement l'autre bateau, son barreur commet un acte de mauvaise conduite.*

### Faits

Selon les règles gouvernementales de priorité applicables, W, un bateau qui est en course, est tenu de se maintenir à l'écart de L, un navire naviguant sous le vent, qui n'est pas en course. W souhaite suivre une route plus basse vers une marque et hèle L qui refuse de répondre. W heurte alors volontairement L, le cognant plusieurs fois avec sa bôme et provoquant ainsi un dommage.

L informe le comité de course du comportement de W. Le comité de course réclame contre W et une instruction a lieu. W est disqualifié pour infraction aux règles 11 et 14. W fait appel au motif que les règles de course ne s'appliquaient pas et que par conséquent, le jury n'était pas habilité à le disqualifier.

### Décision

L'appel de W rejeté. Le préambule du chapitre 2 des règles de course indique clairement que, quand W a rencontré L, W était tenu de se soumettre aux règles gouvernementales de priorité. De plus, W était également soumis aux règles de course autres que celles du chapitre 2. W n'a pas respecté les règles gouvernementales et, en heurtant volontairement et en endommageant L, son barreur a commis un acte de mauvaise conduite (voir les règles 69.1(b)(1) et 69.1(b)(2)).

La décision du jury est confirmée, mais W est disqualifié selon la(les) règle(s) gouvernementale(s) applicable(s) et non selon la règle de course 11 ou la règle 14. Ces deux règles sont des règles du chapitre 2 qui se seraient appliquées seulement si les deux bateaux avaient eu l'intention de courir, étaient en course, ou avaient été en course. Le barreur de W a également commis un acte de mauvaise conduite ; il aurait donc été approprié que le jury ouvre une instruction selon la règle 69.2.

NED 2/1982

---